

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 17.029 du 10 octobre 2008
dans l'affaire X / I**

En cause: X

contre:

l' Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 8 octobre 2008 par M. X, qui demande le bénéfice de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence ;

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008 à 10.00 heures ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, Me N. de Terwagne, loco A. Detheux avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant de nationalité tunisienne est entré en Belgique le 5 novembre 2007 muni d'un passeport et d'un visa de tourisme expirant le 17 novembre 2007. Le 15 novembre 2007, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle invoquant que des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, justifiaient qu'il introduise cette demande au départ du territoire belge. Ces circonstances exceptionnelles résultait de ses retrouvailles en

Belgique avec sa famille biologique, et en particulier son frère jumeau, dont il aurait été séparé peu après sa naissance. Il exposait que ses parents biologiques possèdent la nationalité belge et qu'il désirait faire réaliser une expertise ADN pour prouver son lien de parenté avec cette famille.

2. Le 14 juillet 2008, le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2008. La partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension de cette décision devant le Conseil le 19 août 2008.
3. Le 5 octobre 2008 le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour à 4 heures 20 du matin. Par un recours séparé la partie requérante a demandé la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de cet acte. Le Conseil a rejeté cette requête par son arrêt par son 17.017 du 9 octobre 2008.
4. La partie requérante a adressé le même jour au Conseil une demande de mesures provisoires par laquelle elle demande au Conseil, s'il devait considérer que l'acte attaqué dans la première requête est purement confirmatif, d'examiner dans les meilleurs délais la demande de suspension formée contre la décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2008 et de faire interdiction à la partie adverse de poursuivre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière du 5 octobre 2008.

1. **Recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

1. La partie adverse ne conteste ni l'imminence du péril, le requérant étant détenu en vue de son éloignement, ni la diligence de la partie requérante dans l'introduction de sa demande de mesures provisoires. Les conditions requises pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence sont réunies.
2. La demande de mesures provisoire étant recevable, le Conseil procède à l'examen de la demande de suspension introduite le 19 août 2008.

2. **L'acte attaqué**

1. L'acte attaqué dans la requête en suspension et annulation introduite par la partie requérante le 19 août 2008, à laquelle vient se greffer la demande de mesures provisoires, est motivé comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 03/11/2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Il a introduit une déclaration d'arrivée délivrée le 09/11/2007 à Uccle valable jusqu'au 17/11/2007. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé déclare qu'il a non seulement retrouvé, en Belgique, sa famille naturelle qui le prend totalement en charge, notamment ses parents naturels et ses frères et soeurs, mais surtout, il a enfin retrouvé son double, en la personne de Ali son frère jumeau, qu'il ne quitte plus depuis son arrivée en Belgique et essaie de rattraper les 22 années pendant lesquelles ils ont été séparés. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C E., 25 avril 2007, n° 170 486).

Le requérant invoque le souhait de sa famille d'entreprendre une analyse génétique, la complication de cette analyse si l'intéressé devait être séparé de sa famille et les conséquences psychologiques dommageables que pourraient avoir une nouvelle séparation de son jumeau. Or depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 16/11/2007, l'analyse génétique na pas eu lieu et aucune démarche n'a été entreprise afin de faire ladite analyse. Il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97 866). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22/08/2001 - n° 98 462). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'AR, du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 151280— Article 7 al. 12°).

L'intéressé est arrivé en Belgique le 03/11/2007. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée le 09/11/2007 à Uccle valable jusqu'au 17/11/2007. Il demeure donc au-delà du délai depuis l'expiration de sa déclaration d'arrivée. »

3. Le préjudice grave

1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable". Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :
« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE 134192 du 2 août 2004).
2. En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable du fait de la rupture de l'équilibre de sa famille. Il expose que son retour en Tunisie hypothèquerait ou compliquerait l'analyse génétique que la famille souhaite entreprendre et qu'il ne pourrait comparaître devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une procédure en recherche de paternité. Il serait, en outre, séparé durant une période de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, de sa famille biologique. Cette séparation, en particulier d'avec son frère jumeau, aurait pour lui des conséquences dommageables sur le plan psychologique et constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .
3. Le Conseil observe en premier lieu que la réalité de la vie familiale du requérant n'est pas établie. Il ressort des informations jointes à la demande de mesures provisoires que ce n'est que le 6 octobre 2008, soit le lendemain de la notification du deuxième ordre de quitter le territoire, que la partie requérante a cité ceux qu'elle dit être ses parents biologiques à comparaître dans le cadre d'une procédure en recherche de paternité.
Le requérant cherche en vain à expliquer ce retard par l'insuccès d'une démarche initiée le 14 novembre 2007 auprès d'un hôpital belge en vue de faire procéder à une analyse ADN, dès lors qu'il ressort des pièces versées au dossier que ce n'est que le 9 juin 2008 qu'il s'est enquis des suites réservées à cette démarche et qu'il ressort de la requête que dès le mois de juin 2008, il était averti du refus de l'hôpital de procéder à ce test sans injonction d'un tribunal.
Il tente tout aussi vainement d'expliquer sa passivité ultérieure en exposant que son père biologique souhaitait s'entretenir de la question avec son père adoptif, ce qu'il aurait fait durant les vacances d'été passées en Tunisie, dont ledit père biologique est également originaire. La partie requérante n'expose, en effet, nullement pour quelle raison cette question ne pouvait être débattue par téléphone ou pourquoi elle n'aurait pu être réglée par un déplacement anticipé du père biologique. En attendant ainsi sept mois avant de s'enquérir des suites de sa démarche auprès de l'hôpital, puis en attendant encore près de quatre mois avant d'entreprendre une procédure devant le tribunal de première instance, la partie requérante a de toute évidence manqué de diligence et a elle-même contribué à rendre impossible la démonstration de la réalité de la vie familiale dont elle se prévaut.
Le préjudice allégué n'est en conséquence pas démontré en ce qu'il est pris d'une ingérence dans sa vie familiale, la réalité de celle-ci n'étant pas établie.

4. En ce que le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée lui causerait un préjudice en rendant plus difficile l'établissement de son lien de filiation avec la famille dont il se dit l'un des enfants biologiques, le Conseil observe qu'il est lui-même à l'origine de ce préjudice, d'une part, par son manque évident de diligence, déjà évoqué plus haut, à entreprendre des démarches utiles en vue d'établir ce lien alors qu'il se trouve en Belgique depuis onze mois et d'autre part, par son absence de démarche en vue d'établir cette parenté depuis son pays, avant même de gagner la Belgique. En outre, la partie requérante ne démontre pas la gravité du préjudice ainsi causé, dès lors qu'elle ne démontre pas que la présence continue du requérant sur le territoire belge est indispensable pour mener à bien une procédure en recherche de paternité.
5. En ce que la partie requérante allègue que sa séparation d'avec sa famille biologique présumée, et en particulier d'avec son frère jumeau, constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, dès lors qu'elle entraînerait pour lui des conséquences dommageables sur le plan psychologique, le Conseil constate que ce préjudice n'est nullement étayé. D'une part, il ressort des propres explications de la partie requérante que les deux familles sont en contact, la mère dite adoptive étant, selon la requête, la sœur du père biologique présumé, que le requérant n'a nullement rompu avec sa famille adoptive et que des membres des deux familles se sont rencontrés cet été en Tunisie. Il s'ensuit que non seulement la séparation alléguée serait tout au plus provisoire, mais encore que la réalité même du caractère inopiné des retrouvailles n'est pas démontrée, aucun indice ne venant corroborer l'assertion du requérant selon laquelle il n'aurait découvert qu'en novembre 2007 l'existence de sa famille naturelle et de son frère jumeau. D'autre part, la partie requérante ne produit aucune attestation médicale ou psychologique, ni aucun autre commencement de preuve quelconque, pour démontrer la réalité du dommage psychologique qu'elle risquerait de subir. Ni la gravité, ni même la réalité du préjudice allégué à cet égard ne sont, en conséquence, établis.
6. Au vu de ce qui précède le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le dix octobre deux mille huit, par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. NEY

S. BODART